

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE D'ESPIET  
SEANCE DU 11/01/2021**

L'an deux mille vingt et un, le 11 janvier, le conseil municipal s'est réuni à 20 h sous la présidence de Monsieur Cazenave Didier Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 10

Nombre de votants : 12

Convocation du 05/01/2021

Secrétaire de séance : Mme GISSAT Floriane

Etaient présents : M. CAZENAVE, LACOSSE, Mme GUIONNEAU, M. ELIES, DESPRIN, FOUCAUD, MME SEGUIN, GISSAT, MARTY, M. TRIJASSON, GENISSON, NUGUES

Etaient absents : M. DA COSTA, M. FORTAGE qui donne pouvoir à M. LACOSSE, Mme GUIONNEAU qui donne pouvoir à M. NUGUES, Mme MAQUET,

**DELIBERATION N° 202/2021 RESTITUTION DE LA COMPETENCE FACULTATIVE  
« DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE »**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 relatif à la modification des statuts de la CALI.

Vu la délibération communautaire n° 2020-11-246 en date du 16 novembre 2020 portant sur la restitution de la compétence « défense extérieure contre l'incendie : aménagement, entretien et vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie, sur le territoire de l'ancienne CDC du Sud Libournais à la CALI » au titre de ses compétences facultatives ainsi que sur la modification, par conséquent, de ses statuts,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 relatif à la procédure de modification des statuts et prévoyant que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les modifications proposées ; qu'à défaut de délibération dans ce délai la décision de la commune sera réputée favorable.

Considérant que La Cali a décidé de restituer à l'ensemble des communes de son territoire, au titre des compétences facultatives, la compétence « Défense extérieure contre l'incendie »

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification statutaire restituant la compétence « Défense extérieures contre l'incendie » aux communes membres de la Cali ; modification traduite dans le projet de statuts ci-annexé.

**DELIBERATION N° 203/2021 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2021 : VIDEOSURVEILLANCE DEUXIEME TRANCHE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une demande de subvention au titre de la DETR 2020 avait été déposée pour la première tranche de l'installation de la vidéosurveillance autour des bâtiments communaux. Afin de terminer cette installation le Conseil municipal demande une subvention au titre de la DETR 2021 pour la deuxième tranche relative à cette installation.

Installation de la deuxième tranche de vidéosurveillance pour un montant de : 6 176.00 € HT

Le montant des travaux et honoraires s'élève donc à : 6 176.00 € HT

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

De solliciter une subvention au titre de la DETR 2021

La commune s'engage à payer la part restante à sa charge

Le projet sera financé comme suit :

Subvention demandée 35 % pour la vidéosurveillance : 2161.60 €

Autofinancement 5 249.60 €

Montant Total TTC 7 411.20 €

**DELIBERATION N° 204/2021 : AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'AMENAGEMENTS DE SECURITE AVEC LE DEPARTEMENT SUR LA RD 239**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux en agglomération sur la RD 239 au PR 3+380.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité des membres présents d'autoriser le Maire à signer la convention d'aménagements de sécurité sur la RD 239 jointe à cette délibération.

**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Route départementale n°239

Commune de ESPIET

Aménagements de sécurité

**CONVENTION**

Entre

**Le Département de la Gironde**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

**La Commune de ESPIET** représentée par M. Didier CAZENAVE, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du .....

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

**Préambule :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),  
 VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,  
 VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,  
 VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 VU la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,  
 Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

La Commune de ESPIET est autorisée à réaliser en agglomération dans l'emprise de la route départementale n° 239 au PR 3+380 et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

Aménagement du carrefour RD 239-Voie communale route de Merlet, par création d'un ilot borduré avec accotement végétalisé et la pose de potelets bois.

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur la RD n° 239 à l'initiative du Département de la Gironde, la dépose et la repose éventuelles des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiteraient et la réfection de la signalisation horizontale seront à la charge de la commune et feront l'objet d'une convention particulière.

**ARTICLE 2 - REGLEMENTATIONS TECHNIQUES**

Néant

**ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT :**

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par la Commune d'ESPIET.  
La Commune pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

**ARTICLE 4 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS :**

La Commune d'ESPIET prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale n° 239.

**ARTICLE 5 - TRAVAUX :**

Les travaux faisant l'objet de la présente convention ne sont pas liés à des travaux départementaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,

Fait à ESPIET, le

Pour la Commune d'ESPIET,  
Le Maire,

**DELIBERATION N° 205/2021 : AUTORISATION AU MAIRE D'INTENTER UNE ACTION EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF A L'EFFET D'OBTENIR L'ANNULATION DU PPRMT VALIDE PAR LA PREFETE.**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal la nécessité d'intenter une action en justice au Tribunal administratif à l'effet d'obtenir l'annulation du PPRMT validé par la Préfète le 10 août 2020.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident :

- 1 – d'autoriser la commune à engager une action devant le tribunal administratif à l'effet d'obtenir l'annulation de l'arrêté de la Préfète prescrivant le PPRMT
- 2- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour représenter la commune devant le tribunal administratif.
- 3 – de donner pouvoir à Monsieur le Maire de désigner l'avocat chargé de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.
- 4 – en l'absence de prise en charge par l'assureur de la commune d'Espiet : d'autoriser Monsieur le Maire à régler sur le budget les frais et honoraires afférents.

**QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire présente un projet de distributeurs de pain, sandwiches, lait etc... Cette installation nécessiterait la fourniture d'électricité par la commune. Afin de choisir le ou les distributeurs les plus appropriés, le Conseil municipal transmettra un sondage aux habitants qui exprimeront leurs besoins. Des informations complémentaires seront demandées auprès de la société qui propose ces installations.

Point SEMOCTOM : Monsieur le Maire explique que les Maires des Communes faisant partie du périmètre du SEMOCTOM sont invités à prendre un arrêté actant leur opposition au transfert de pouvoirs de police spéciale en matière de collecte des déchets ménagers, s'ils décident de conserver ce pouvoir. A défaut, le transfert de cette police spéciale sera automatique.